



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_10_13_B158 du 13/10/2022
encadrant la vidange d'une retenue d'eau à vocation d'irrigation agricole construite en dérivation de
cours d'eau sur la commune de SAINT FORGEUX**

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.181-45 et R.181-46, ou L.214-1 à 6,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-09-09-00003 du 08 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU la demande reçue le 27 septembre 2022, formulée par Monsieur MARTIN Patrice, associé du GAEC MARTIN, exploitant agricole sur la commune de SAINT FORGEUX, de vidanger le plan d'eau situé sur la commune de SAINT FORGEUX, au lieu-dit « La Basse Favrotière »,

CONSIDÉRANT que le plan d'eau dit de « La Basse Favrotière », d'une surface inférieure à 3 hectares et construit avant 1999 a fait l'objet, au cours de l'année 2006, d'une reconnaissance d'antériorité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le GAEC MARTIN est autorisé à procéder à la vidange du plan d'eau dit de « La Basse Favrotière » à partir du mardi 11 octobre 2022.

Article 2 : Champ d'application

Le plan d'eau autorisé est le suivant :

Désignation	Localisation
Plan d'eau dit de « La Basse Favrotière » N° IDPE 93	Chemin de la Favrotière 69490 SAINT FORGEUX

Article 3 : Modalités de l'adaptation en situation de crise

La vidange est permise dans le respect des règles imposées par l'arrêté du 09 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

Article 4 : Durée de validité.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une abrogation anticipée ou de modifications à tout moment sur décision du préfet du Rhône.

Article 5 : Publication.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de SAINT-FORGEUX où cette opération est réalisée.

Article 6 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la

pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).